

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT 315

RÈGLEMENT NUMÉRO 315 PORTANT SUR LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT 2016 D'UN MONTANT DE 234 679 \$

ATTENDU QUE le rapport financier de l'année 2016 de la Municipalité de Saint-Pacôme fait état d'un déficit accumulé de 234 679 \$, en ce qui concerne les activités propres de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme possède le pouvoir d'adopter un tel règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Éric Lavoie et que la présentation du présent règlement a été donné, et le projet de règlement a été adopté à l'unanimité à la séance du conseil tenue le 15 août 2017 ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Pacôme ordonne et statue que le règlement portant le numéro 315 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme est par la présente procédure, autorisé à consolider le déficit accumulé de deux cent trente-quatre mille six cent soixante-dix-neuf dollars (234 679 \$) au 31 décembre 2016 et pour ce faire décrète un emprunt d'une somme n'excédant pas deux cent trente-quatre mille six cent soixante-dix-neuf dollars (234 679 \$) remboursables en cinq (5) ans.

ARTICLE 3

Le produit de cet emprunt est approprié et affecté au paiement du déficit accumulé au 31 décembre 2016 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 5 SEPTEMBRE 2017.

Nathalie Lévesque
Mairesse

Christiane Lemire
Directrice générale

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE ___e JOUR DE _____ 20 ____.

Christiane Lemire, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15-08-2017
Adoption du règlement : 05-09-2017
Publication et entrée en vigueur :